



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GERS

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE Cave Vinicole VOLPATO S.C.A. à NOGARO

Le préfet du Gers,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement et en particulier le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2001 autorisant la société VOLPATO à exploiter, avenue du Midour à NOGARO, une installation de préparation et de conditionnement de vin ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2006 portant mise en demeure à l'encontre de la société VOLPATO de respecter les dispositions des prescriptions annexées à son arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 2001 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DRIRE en date du 22 mars 2007 faisant suite à l'inspection réalisée le 14 mars 2007 sur les installations précitées ;

Considérant qu'il ressort de l'inspection du 14 mars 2007 que la société VOLPATO S.A.S. ne respecte pas les prescriptions annexées à son arrêté d'autorisation du 2 avril 2001 sur les points suivants :

- Dépassement des valeurs limites des rejets d'effluents mentionnées à l'article 12.2.2. 3^{ème} alinéa des prescriptions annexées à l'arrêté précité pour les paramètres MES, DBO₅, DCO, Azote global et phosphore.

Considérant qu'en application de l'article L 514-1 du Code de l'environnement, le préfet met en demeure la société VOLPATO de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société VOLPATO S.A.S. est mise en demeure, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 12.2.2. 3^{ème} alinéa des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 02 avril 2001 concernant les valeurs limites des rejets d'effluents pour les paramètres suivants :

- MES, DBO₅, DCO, Azote global et phosphore

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement (consignation des sommes, exécution d'office des mesures prescrites, suspension du fonctionnement de l'installation).

Article 3 - Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 - PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de Nogaro, Monsieur l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 15 juin 2007
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

David COSTE